

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 22/08/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)**

1 rue d'Arles  
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-24-131-DB

Code AIOT : 0006104244

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) implanté 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle régulier de cet établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)
- 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104244    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon7° au port Édouard Herriot un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10, E98...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par un arrêté préfectoral modifié du 19juin1998.

Le risque principal est l'incendie de grande ampleur.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Risques accidentels, examen d'une mesure instrumentée de maîtrise des risques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Absence de constat particulier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Dossiers réglementaires MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Conformité au référentiel des dossiers MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Individualisation par MMRI des dossiers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantification des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	
2	Émissions canalisées – URV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45	
3	Émissions diffuses des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	
4	Émissions canalisées – URV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	
5	Limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant la prévention des risques chroniques, cette inspection a permis de constater, au vu des documents présentés, que l'exploitant respecte les dispositions réglementaires relatives aux rejets atmosphériques de son établissement.

Concernant la prévention des risques accidentels, elle a permis de constater, par sondage, que l'exploitant réalise des tests et des contrôles pour s'assurer du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques instrumentées qu'il met en œuvre pour prévenir des accidents majeurs.

Toutefois, les dossiers réglementaires (état initial, programme et plan de surveillance) à constituer pour ce type d'équipement sont incomplets ou manquent de cohérence entre eux, notamment du fait qu'ils ne permettent pas de s'assurer qu'ils prennent en compte de bout en bout la chaîne détecteur-actionneur et qu'ils n'ont pas été élaborés en référence au guide professionnel approuvé à cette fin.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Quantification des émissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Émissions de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.</i> <i>L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier ....., la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées."</i>
<b>Constats :</b> Il n'est pas apparu d'écart entre les techniques mises en œuvre par l'exploitant pour limiter ses émissions et celles considérées comme les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans des conditions économiquement et techniquement viables.  L'exploitant a réalisé un inventaire de ces sources d'émissions pour chaque bac et pour l'unité de récupération des vapeurs.  Concernant les émissions diffuses des bacs, il a été relevé que les calculs des émissions effectués reprenaient les produits autorisés dans chaque bac par l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Cet inventaire reprenait les informations requises : produits dans les bacs, volumes, nature du toit, de l'écran...  Le site est équipé d'une unité de récupération des vapeurs issues des opérations de remplissage des camions citernes qui viennent charger sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Émissions canalisées – URV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Émissions de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : ..... b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm<sup>3</sup>."</i>
<b>Constats :</b> Les seules émissions canalisées sont celles relatives à l'unité de récupération des vapeurs (URV).  L'exploitant, sur la base des volumes "chargés" annuellement, estime les émissions de cet équipement à 5,73 t/an.  La pression de vapeur de l'essence est de l'ordre de 90 kPa à 35°C (données FDS E95), $1,2 \times 90 \times 273^{\circ}\text{K} / 298^{\circ}\text{K} = 96 \text{ g/m}^3$ , la valeur seuil de 35 g/Nm <sup>3</sup> est donc à retenir. L'exploitant a présenté un rapport de calibration daté du 02/05/2024 de l'analyseur sortie URV. Il a aussi présenté le rapport journalier de l'URV à la date du 6/08/2024. Ce rapport indique un rejet moyen journalier en sortie URV de 0.15 g/m <sup>3</sup> . Cette valeur est bien inférieure à la valeur seuil, la prescription est donc apparue respectée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : Émissions diffuses des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Émissions de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :</i> <i>Catégorie B à <math>P_v &gt; 25 \text{ kPa}</math> Volume <math>\geq 10 \text{ m}^3</math></i> <i>Liquide de première catégorie à <math>16 \text{ kPa} &lt; P_v \leq 25 \text{ kPa}</math> Volume <math>\geq 50 \text{ m}^3</math></i> <i>Liquide de première catégorie à <math>6 \text{ kPa} &lt; P_v \leq 16 \text{ kPa}</math> Volume <math>\geq 100 \text{ m}^3</math></i> <i>Liquide de première catégorie à <math>1,5 \text{ kPa} &lt; P_v \leq 6 \text{ kPa}</math> Volume <math>\geq 500 \text{ m}^3</math></i> <i>L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :</i> <i>- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;</i> <i>Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées".</i>
<b>Constats :</b> Au sens de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 (art.2), l'essence est un produit de catégorie B (point éclair $< -40^\circ\text{C}$ , mais $P_{vap}$ à $35^\circ\text{C}$ , 90 kPa, soit $< 105 \text{ kPa}$ ).  Le gazole a un point éclair $> 55^\circ\text{C}$ , ce produit est donc un liquide inflammable de catégorie C. Ainsi, les bacs contenant du gazole ne sont pas concernés par cette évaluation réglementaire.  Pour l'année 2023, au vu des produits autorisés dans chaque bac aérien, l'exploitant a réalisé le calcul des émissions pour : le bac 19 (éthanol, 0.27 t/an), le bac 103 (E 98, 2.67 t/an) et le bac 105 (E 95, 10,83 t/an). Total : 13,77 t/an pour les bacs.  Les fiches de calcul (sur tableur) ont été présentées, celle relative au bac 103 a été remise.  Considérant la complexité du calcul, le contrôle a été limité à la vérification en quelques points de la justesse des paramètres d'entrée. Il ressort de ce calcul que la pression de vapeur à $20^\circ\text{C}$ considérée pour l'essence est 40 kPa. Au vu des fiches de données de sécurité de quelques fournisseurs de E98, les tensions de vapeurs indiquées s'étendent de 40 kPa à 90 kPa. Le calcul pour ce bac pourrait donc minorer les émissions du fait que la pression de vapeur la plus basse a été considérée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit justifier la pression de vapeur retenue au regard de la FDS de son fournisseur de E98 (bac 103).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**N° 4 : Émissions canalisées – URV**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Émissions de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs ... [tableau] 48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :....".</i>
<b>Constats :</b> Ce sont les dispositions de l'article 48.2 qui sont applicables.  La vérification a été effectuée pour le bac 103 à partir de la fiche de calculs fournie.  L'exploitant a indiqué un taux de rotation du bac de 7,86, le diamètre du bac est 20 m. Le taux de réduction à atteindre est 90%.  Le réduction calculée est 95,08%.  <u>Conclusion</u> : pour le bac 103, pris par sondage, la prescription est satisfaite.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 5 : Limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Émissions de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence.</i>  <i>49-1. Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression). ...".</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il ne connaissait pas les coefficients de chaleur rayonnée de ses bacs. Il a indiqué que ses bacs étaient revêtus d'une peinture claire blanche ou blanc écru communément employée pour ce type d'équipement. Le respect de cette prescription doit être davantage justifié.  Les dispositions concernant les joints des écrans flottants ne sont pas vérifiables en inspection.  Il peut être relevé que l'exploitant a un intérêt économique à limiter ses émissions, car il paie la TIPP (taxe interne sur les produits pétroliers) sur les produits qui rentrent dans son installation et qu'il ne peut récupérer cette taxe auprès de ses clients sur les produits rejetés à l'atmosphère.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifiera le coefficient de chaleur rayonnée de ses bacs.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024 - Émissions de COV

**Prescription contrôlée :**

*"Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.*

*Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.*

*L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.*

*A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.*

*L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration."*

-----

*Le guide professionnel reconnu susvisé est le "guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées - DT 93 - Juillet 2021" accessible sur internet.*

**Constats :**

Par sondage, nous avons choisi d'examiner la MMRi constituée de bout en bout par la détection de gaz/vapeur d'hydrocarbures dans la cuvette de rétention associée au bac 105 (essence) au sud du dépôt et par le déclenchement des boîtes à mousse dans la cuvette concernée.

Cette MMRi est à même de prévenir la survenue des phénomènes dangereux : UVCE/Flash fire, et feu de la cuvette B2 cuvette dans la zone sud. Les effets de ces phénomènes dangereux s'étendent au-delà du site.

Cette MMRi correspond à la position "C" sur le "nœud paillon" n°4 en annexe 4.7 de l'étude des dangers de 2019.

L'exploitant a bien identifié la détection gaz de la cuvette du bac 105 en tant que MMRi.

Concernant l'état initial,

A notre demande de documentation sur la sonde, il a indiqué que la sonde était fournie par un spécialiste du secteur et que le même type de sonde équipait chaque rétention.

Il a expliqué qu'en cas de détection de vapeur d'essence par la sonde, la mesure était transmise en salle de contrôle et qu'à réception de l'alarme correspondante, un opérateur devait effectuer une levée de doute, qu'en cas de présence effective d'hydrocarbure dans la cuvette, que l'opérateur devait déclencher la défense contre l'incendie (DCI) de la zone concernée (boîtes à mousse, couronne d'eau sur les bacs...).

L'action que doit réaliser l'opérateur est décrite dans le POI "*Détection hydrocarbures liquides et gazeux - Chapitre 033 page 1/3*". Dans le POI, il est seulement indiqué que l'opérateur doit établir un tapis de mousse, mais sans lui indiquer comment le faire spécifiquement pour la cuvette concernée.

L'action que l'opérateur doit réaliser est partie intégrante de la MMRi, à ce titre elle doit être intégrée à l'état initial, au

besoin par renvoi, au POI. L'état initial présenté ne présentait pas cette action ni les modes de défaillance possible et la justification en nature et en fréquence des procédures de tests et vérification (test des opérateur, formation, test de l'alarme...).

Le nœud 4 de l'EDD de 2019 mentionne pour cette MMRI, "*détection hydrocarbures liquides et détection gaz : alarme en salle de contrôle et action opérateur, déclenchement automatique de la DCI (extinction)(NC=1)*".

Or, l'état initial présenté ne décrit pas ces étapes. En outre, le nœud 4 est générique à plusieurs cuvettes de rétention. Cet état n'indique ainsi pas dans quelle cuvette il convient de former un tapis de mousse. L'état initial ne précise pas non plus les couronnes d'eau à activer des bacs.

A nos questions sur le déclenchement automatique de la DCI, l'exploitant a expliqué que celle-ci était automatique sur ordre de l'opérateur et quelle pouvait aussi être automatique en cas de détection gaz (DHG18) conjointement à une détection de flamme (DF45) dans la cuvette concernée. Ces éléments ne sont pas formalisés dans l'état initial. En outre, l'exploitant n'a pas présenté de document qui indique la gestion des défaillances de la détection gaz en cas de feu de cuvette alors que cette défaillance apparaît possible si le feu dégrade le détecteur de gaz. L'état initial présenté ne décrit pas si dans ce cas, il y a déclenchement ou non de la DCI. Par ailleurs, la détection de flamme n'apparaît pas dans le nœud 4 présenté dans l'EDD.

Il ressort de cet examen que l'exploitant n'a pas présenté un dossier suffisamment complet et cohérent avec l'étude des dangers décrivant de bout en bout la MMRI,

#### Concernant le programme de surveillance,

L'exploitant a présenté un programme de maintenance sur tableur des sondes. Il a indiqué qu'il dispose aussi de tel programme pour la DCI.

Il a indiqué qu'il faisait réaliser annuellement par son fournisseur une vérification du bon fonctionnement des sondes de gaz et qu'il les testait une fois par trimestre du capteur jusqu'à l'alarme sonore la salle de contrôle. Il a présenté les résultats de ces contrôles qui ne montraient pas de non-conformité et qui montraient le respect de la périodicité annoncée.

L'exploitant a aussi indiqué qu'il testait régulièrement la DCI, mais séparément du contrôle précédent,

Il est ainsi apparu que le maillon entre l'alarme sonore et le déclenchement de la DCI n'était pas compris dans le programme de test de cette MMRI. Ce maillon est assuré par l'opérateur qui doit savoir interpréter l'alarme et réagir en conséquence. Lors de la visite, nous avons vérifié si l'opérateur en service savait réagir en cas d'alarme provenant de la sonde gaz du bac considéré. L'opérateur a montré qu'il savait interpréter cette alarme et réagir en conséquence en se protégeant, notamment en s'équipant des EPI et d'un détecteur de gaz portatif pour aller effectuer la levée de dote et en présentant sur écran l'automatisme à activer.

Par ailleurs, il n'y a pas d'indication qui montre que la fréquence des tests est adaptée.

Il est ainsi ressorti que la méthodologie pour l'élaboration du programme de surveillance présentait de lacunes consécutives aux insuffisances de la description de la MMRI dans l'état initial.

#### En conclusion,

un état initial et un programme de surveillance ont bien été présentés, mais la méthodologie d'élaboration de ces documents, qui diffère du guide approuvé, présente des insuffisances. En particulier, une description insuffisante de la MMRI dans l'état initial ne permet pas d'affirmer avec suffisamment de certitude que les opérations de maintenance et que les test effectués sont adaptés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, pour la MMRI objet du contrôle, adressera à l'inspection (mail) un état initial qui détaille du capteur à l'actionneur) cette mesure.

Sur la base de ce document, il élaborera et adressera pareillement à l'inspection, un programme de surveillance qui permette de s'assurer que de bout en bout, cette MMRI fonctionne et que l'on peut lui attribuer le niveau de confiance présenté dans l'étude des dangers.

Si sa méthodologie qu'il utilise à cette fin s'écarte de celle du guide reconnu, il l'exposera et justifiera ses écarts.

Au besoin, l'exploitant révisera les autres dossiers "état initial" et "programme de surveillance" des autres MMRI.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 7 : Conformité au référentiel des dossiers MMRI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels - Vieillesse

### **Prescription contrôlée :**

*"L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.*

*Ces guides définissent :*

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

*Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :*

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

### **Constats :**

L'examen de cette prescription recouvre et complète celle effectuée au constat précédent relatif à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

L'état initial présenté n'a pas décrit de bout en bout spécifiquement cette MMRI. L'état présenté était générique aux MMRI du même type.

Dès lors, la prise en compte du vieillissement particulier et des modes de défaillance des éléments qui la composent la MMRI objet du contrôle n'a pas pu être justifiée.

En particulier pour les éléments qui la composent :

- les niveaux de confiance (capteur, DCI...) n'ont pas été justifiés (réf. Ch.4 du guide), ces niveaux peuvent notamment être affectés par le risque de défaillance de l'opérateur, un by-pass oublié...d'une panne d'un maillon de la chaîne que constitue la MMRI;
- l'efficacité n'a pas été justifiée, concernant la défense incendie, .....un renvoi vers les dispositions réglementaires peut suffire, dès lors que ces dispositions sont satisfaites (réf. Ch.4 du guide),
- le temps de réponse n'a pas été justifié (temps entre la présence d'hydrocarbure à un niveau dangereux et le recouvrement total de mousse) et n'a pas été estimé. Ce temps comprend en particulier, le temps de réaction de la sonde, celui de l'opérateur qui doit effectuer la levée de doute et le temps de recouvrement par le tapis de mousse.

Ce temps de réponse doit être mis en rapport avec la durée commune avant inflammation d'une nappe d'essence.

Ces renseignements ne sont pas non plus présentés dans l'étude des dangers de 2019.

Le programme de contrôle pâtit des lacunes de l'état initial. L'exploitant a présenté les tests réalisés et la façon dont il les "trace". Ces tests apparaissent cohérents, mais les justifications formelles de leurs caractères suffisants et adaptés n'ont pu être que partiellement présentées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La présente demande complète celle formulée au constat n°6.

A défaut d'une méthodologie qu'il présentera, l'exploitant se référera au : "*guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures e maîtrises instrumentés (MMRI) DT 93 - juillet 2011*".

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 8 : Individualisation par MMRI des dossiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Vieillessement
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"..... Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement. ....".</i>
<b>Constats :</b> Ce dossier n'est pas compris dans la dernière révision de l'étude des dangers qu'a adressée l'exploitant à la DREAL. Dans cette étude, il n'y a pas d'éléments qui puissent valablement correspondre de façon structurée à ceux mentionnés au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement. Ce constat vient notamment du fait que les mesures de maîtrise des risques dans ce dossier sont présentés de façon générique , par exemple, feu de cuvette, et non pas feu de la cuvette x, mise en œuvre de la défense contre l'incendie sur la partie y... . Pour rappel, l'annexe l'annexe I §3 de l'arrêté du 26 mai 2014 précise bien <i>"Pour chaque élément identifié..".</i> Cette individualisation n'exclut pas la possibilité de renvoi à des éléments communs des dossiers à constituer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit individualiser la description des MMRI de son site. Cette individualisation n'exclut pas la possibilité de renvoi à des éléments communs des dossiers à constituer. Les dossiers à constituer en application des constats n°6 et 7 doivent prendre en compte cette observation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois